

**POSE DE TENTES, MARQUISES, LAMPES ET APPAREILS D'ECLAIRAGE,
ELEMENTS DE CONSTRUCTIONS ET OBJETS DIVERS**

VILLE DE GENEVE
Service de l'espace public
Case postale 3737
1211 Genève 3

Le(s) soussigné(s) / la (les) soussignée(s) sollicite(nt) la permission d'installer le ou les empiètement(s) suivant(s) selon descriptif du ou des objet(s) indiquant leur nature, dimensions et couleur

Prière d'envoyer une demande par objet.

Cordonnées du requérant

Nom et Prénom

Ou Raison sociale

Adresse privée

Code postal

Ville

Téléphone privé

Coordonnées du commerce où sera installé l'empiètement

Raison sociale de l'entreprise

Genre de commerce

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone professionnel

Fax

Téléphone mobile

Adresse électronique du requérant

Adresse de la pose

Rue

Code postal

Ville

Accord du propriétaire ou régisseur de l'immeuble

Timbre et signature obligatoires

Mandataire chargé de la pose

Raison sociale

Nom

Prénom

Adresse

Téléphone

Code postal

Pièces à joindre obligatoirement en 2 exemplaires

Veillez cocher ce qu'il convient

Pose de tentes

Lampes et appareils d'éclairage

Objet divers

Marquises

Elément de constructions et objet

Vitrines

- Copie du bail à loyer
- Photomontage et/ou plan côté mettant en situation les enseignes comprenant :
 - hauteur depuis le sol jusqu'au point le plus bas de l'objet
 - distance du bord du trottoir
 - saillie depuis le mur
 - dimensions des objets
 - échantillon de toile pour les tentes

Genève, le

Timbre et signature du requérant

POUR TOUTE CORRESPONDANCE ULTERIEURE

Veillez mentionner le numéro de dossier qui figurera dans notre prochain courrier.

Exemple 5 1 1 2 0 1 0 0 9 4 8 . 0 0 0

**Extrait du règlement concernant l'utilisation du domaine public
du 21 décembre 1988 (L 1 10.12)**

Lampes et appareils d'éclairage

- Les lampes et appareils d'éclairage placés sur la voie publique doivent être à feu fixe. Il en est de même pour les tubes et les cordons lumineux.

Tentes

- Les tentes ne doivent pas être placées à moins de 1,80 m de l'axe des voies de tram et de 0,50 m en retrait de l'extrémité du trottoir.
- En cas de diminution de la largeur du trottoir, les tentes existantes doivent être adaptées aux nouvelles dimensions dans les meilleurs délais, aux frais du propriétaire.
- Le bord inférieur des joues et lambrequins ajoutés aux tentes doit se trouver, au minimum, à 2,25 m au-dessus du trottoir. Les joues peuvent exceptionnellement joindre le trottoir dans les endroits et pendant les heures où le soleil les rend nécessaires pour autant qu'il subsiste un passage suffisant pour les piétons.
- Il ne peut être établi aucune boîte à engrenage ou autres appareils destinés à mouvoir les tentes, ayant plus de 0,14 m de saillie.
- Le fait d'obtenir une permission de placer une tente n'implique pas la faculté d'y peindre des inscriptions ou d'y appliquer d'autres objets.

Vitrines

- La saillie des vitrines ne doit pas excéder 0,30 m à partir de la limite de propriété

Marquises

- Les éléments des marquises ainsi que tous objets qui y sont rattachés doivent se trouver au minimum à 2,70 m au-dessus du sol.
Toute saillie doit respecter les distances minimales suivantes:
0,50 m en retrait de l'extrémité du trottoir;
1,80 m de l'axe des voies ferrées (trams).
- En cas de diminution de la largeur du trottoir, les marquises existantes ainsi que les objets situés en dessous doivent être adaptés aux nouvelles dimensions, au frais du propriétaire.
- Les eaux pluviales de la marquise doivent être dirigées sur les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble ou dans les collecteurs publics d'eaux claires installés à cet effet.
- La permission de placer une marquise n'implique pas la faculté d'y peindre des inscriptions ou d'y placer d'autres objets.

Expositions de marchandises

- L'exposition de marchandises sur le domaine public n'est autorisée qu'en fonction de la largeur du trottoir.
Ces expositions doivent être complètement enlevées le soir à la fermeture du commerce.

Tous les empiétements font l'objet d'une taxation conformément à la loi sur les routes (L1 10) et au règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public. (L1 10.15)